

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 18 juin 1835.

NULLITÉ D'ENQUÊTE.

L'art. 257 du Code de procédure civile qui détermine le délai dans lequel l'enquête doit être commencée, est-il applicable au cas où il est question de reprendre, en vertu du jugement confirmé sur appel, une enquête régulièrement commencée avant l'appel ?

En d'autres termes : l'arrêt confirmatif doit-il être signifié à l'avoué de la partie contre laquelle il est rendu, pour faire courir de nouveau le délai de l'enquête ? (Rés. aff.)

Les époux Lavielle plaident en séparation de corps; le mari avait obtenu un jugement qui l'admettait à la preuve des faits par lui articulés. Ce jugement fut signifié à l'avoué de la femme Lavielle, et dans la huitaine de cette signification, l'enquête du mari fut commencée par l'ordonnance du juge-commissaire rendue dans les termes de l'art. 259 du Code de procédure civile. Aucun témoin n'avait encore été entendu lorsque la femme Lavielle interjeta appel de ce jugement qui fut confirmé par la Cour. L'enquête fut alors continuée, et mise à fin à la requête du mari, sans qu'au préalable il eût fait signifier l'arrêt confirmatif.

La femme Lavielle demanda la nullité de l'enquête comme ayant été reprise et parachevée avant que le délai fixé par l'art. 257 du Code de procédure civile fut ouvert par la signification de l'arrêt. Jugement du Tribunal civil de la Seine qui décide que la signification de l'arrêt était inutile, parce qu'il ne faisait que confirmer pleinement le jugement dont la signification avait été régulièrement faite avant l'ouverture de l'enquête.

Appel : et sur la plaidoirie de M^e Durand pour la femme Lavielle, malgré la vive opposition de M^e Syrot, avocat du mari, la Cour a statué en ces termes :

Considérant que lorsqu'il y a avoué en cause, le jugement ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué; qu'aux termes de l'art. 257 du Code de procédure civile, l'enquête doit, à peine de nullité, être commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué du jugement qui l'a ordonnée; que l'arrêt confirmatif d'un jugement qui ordonne l'enquête doit être signifié à l'avoué de la partie contre laquelle il est obtenu pour faire courir ledit délai, puisque tout étant suspendu par l'appel, la partie condamnée est censée ignorer jusqu'à la signification le moment où le jugement confirmé reprend son effet;

Considérant que lors de sa comparution devant le juge-commissaire, l'appelante a protesté de nullité contre l'enquête à laquelle il serait procédé nonobstant le défaut de signification de l'arrêt;

Infirmé; au principal déclare nulle l'enquête à laquelle il a été procédé avant la signification de l'arrêt.

Audience du 1 juillet.

FOLLE-ENCHÈRE. — LOYAUX COÛTS.

Lorsqu'un acquéreur primitif s'est rendu adjudicataire par suite de surenchère, et qu'à défaut de paiement, il a été dépossédé par voie de folle-enchère, il ne peut, malgré la clause relative au remboursement des frais, insérée au cahier des charges, répéter ses frais et loyaux coûts qu'autant qu'ils excèdent la différence du prix dont il reste débiteur.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de la Seine, sur l'appel du sieur Bonnaire; cessionnaire du sieur Lacrosse, contre M. le vicomte de Contamine. Plaidant M^e Boiteux pour l'appelant, et M^e Chopin pour l'intimé.

Voici le texte de l'arrêt :

Considérant que par l'effet de la vente sur folle enchère à laquelle il a été procédé, Lacrosse, fol enchérisseur, s'est trouvé débiteur d'une somme qui excède de beaucoup celle à laquelle il pourrait prétendre comme acquéreur dépossédé par la surenchère; qu'il s'est dès lors opéré entre ses mains une confusion qui a éteint sa créance; que Bonnaire, son cessionnaire, ne saurait avoir plus de droits que lui;

Audience du 2 juillet.

ASSURANCES TERRESTRES. — CONDITION RÉSOLUTOIRE.

La condition imposée à l'assuré dans un contrat d'assurance contre l'incendie, de ne pas faire réassurer les mêmes objets par une autre compagnie, est-elle valable, et peut-elle entraîner, en cas d'exécution, la résolution du premier contrat d'assurance ? (Rés. aff.)

Cette question n'en est plus une aujourd'hui. Toutes les chambres de la Cour de Paris ont jugé l'affirmative, et à cette autorité imposante vient se joindre celle de la Cour de cassation, dont plusieurs arrêts ont consacré la même doctrine. Cependant le Tribunal de Châlons-sur-Marne persiste dans une jurisprudence contraire. La conviction du juge est toujours respectable; mais comme

elle peut se modifier par un nouvel examen des principes et de l'état de jurisprudence, il sera peut-être utile de reproduire la nouvelle décision de la Cour de Paris, rendue sur l'appel d'un jugement de ce même Tribunal.

La Cour, après avoir entendu M^e Baroche, avocat de la compagnie d'assurances mutuelles des départements de l'Aisne, de l'Aube et de la Marne, appelant; et M^e Fremery, avocat de la compagnie d'assurances générales, intimée, a rendu son arrêt en ces termes :

Considérant que l'art. 6 du contrat intervenu entre la compagnie d'assurances mutuelles et Vilin, interdisait à celui-ci la faculté de faire assurer par une autre compagnie les immeubles faisant l'objet de la police; que le but de cette interdiction est d'empêcher l'assuré de modifier à l'égard des premières assureurs les conditions du contrat en substituant à l'associé une compagnie rivale;

Considérant que Vilin a contrevenu à ses engagements en faisant assurer postérieurement les mêmes biens par la Compagnie d'assurances générales; que la condition résolutoire étant sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, en cas d'inexécution de la part de l'une des parties, la Compagnie d'assurances mutuelles ne peut être tenue envers Vilin à exécuter des conventions qu'il a violées le premier; que la Compagnie d'assurances générales ne peut puiser dans un contrat ainsi résolu des droits que Vilin ne pourrait exercer lui-même;

Infirmé; au principal, déboute la Compagnie d'assurances générales de sa demande.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Bourget père.)

Audience du 6 août.

RESPONSABILITÉ DES AUBERGISTES.

L'aubergiste est-il responsable de la perte des marchandises qu'a déposées, dans son auberge, le marchand forain qu'il y loge ? (Rés. aff.)

Toutefois, si les marchandises étaient extrêmement précieuses, la responsabilité n'existerait-elle qu'autant que le marchand forain aurait préalablement averti l'aubergiste de l'importance du dépôt ? (Rés. aff.)

M. Ulmann, aubergiste renommé de la ville de Bâle, et connu par la fidélité scrupuleuse avec laquelle il rend des dépôts de 2 et 500,000 fr., que lui confient, les jours de marché, les fabricans de la campagne, a un fils, qui se livre avec succès au commerce. Ce jeune homme fait, depuis quelques années, de fréquents voyages en France, où il vend des toiles de Suisse, des foulards de l'Inde et des montres de La-Chaux-de-Fond, près Genève. En 1834, il vint, pour la première fois, à Paris, et descendit dans l'auberge des messageries Laffitte-Caillard, qu'exploitent les époux Rossignol. On lui donna la chambre n° 8. Il avait apporté, pour les vendre en ville, des foulards et des montres. Il plaça les foulards dans la commode de sa chambre et laissa les montres dans sa malle. Il avait déjà opéré quelques placements, lorsque, rentrant un soir, chez lui, il s'aperçut que les serrures de la commode avaient été forcées et qu'on lui avait volé douze pièces de foulards, valant ensemble 420 fr.

Le jeune Marchand alla aussitôt dénoncer la soustraction aux époux Rossignol; mais ceux-ci ne voulurent point croire à la réalité du vol, et traitèrent leur hôte de filou et d'escroc, qui avait été perdre son argent à la roulette, et qui voulait mettre cette perte à charge de l'auberge, en supposant une soustraction imaginaire. M. Ulmann fils quitta l'hôtellerie des époux Rossignol, après avoir payé sa dépense, et les assigna ensuite devant le Tribunal de commerce en paiement de 420 francs de dommages et intérêts.

M^e Durmont a soutenu aujourd'hui, pour les défendeurs, qu'en fait il n'existait pas preuve suffisante du vol; et qu'en droit, l'aubergiste n'était responsable que des effets à l'usage personnel du voyageur, et non pas des marchandises que ce dernier pouvait avoir apportées avec lui; que c'était ainsi qu'on avait toujours entendu les articles 1952 et 1953 du Code civil, qui réglaient la responsabilité des aubergistes, comme il était facile de s'en assurer en consultant un arrêt de la Cour de Paris de 1811, l'opinion de M. Delvincourt et les discussions du Conseil-d'Etat, dans Loaré; que l'on concevait effectivement que, si les hôteliers avaient à répondre de marchandises apportées par des marchands forains, et dont ils ne connaîtraient pas l'importance, ils seraient tous les jours exposés à une ruine imminente et livrés à la discrétion des voyageurs, ce qu'en bonne justice il n'était pas possible d'admettre.

M^e Bordeaux, agréé de M. Ulmann, a répondu qu'une enquête contradictoire établissait jusqu'à la plus entière évidence la matérialité du vol; que le Tribunal ne pouvait pas admettre la distinction qu'on avait cherché à faire entre les marchandises et les effets à l'usage du voyageur, parce que les articles 1952 et 1953 ne faisaient pas cette distinction, et employaient un terme générique qui comprenait les marchandises comme les linge et hardes; que si les objets déposés dans l'auberge avaient une valeur considérable; si, par exemple, c'étaient des dia-

mans, des billets de Banque, il semblait assez juste que l'aubergiste ne dût en être responsable qu'après avoir été préalablement averti de l'importance du dépôt, et mis à même d'apporter la surveillance convenable; mais que ce n'était pas le cas de faire l'application de ce principe, puisqu'il ne s'agissait que de marchandises de médiocre valeur; qu'enfin la loyauté de M. Ulmann, attestée par les meilleures maisons de Bâle, était une garantie morale de la légitimité de sa réclamation; qu'adopter le système des défendeurs, ce serait assurer l'impunité aux aubergistes qui succomberaient à la tentation de spolier les voyageurs.

Le Tribunal :

Attendu qu'il est constant, dans la cause, que la soustraction, dont se plaint le demandeur, fut précédée de l'effraction de la fermeture du meuble qui contenait les objets soustraits; que, si la porte de l'appartement ne fut pas forcée, c'est que le voleur avait d'autres moyens de s'introduire dans la chambre; que la modicité du prix des objets soustraits ne peut faire présumer une mauvaise foi aussi révoltante que celle qu'on attribue au demandeur de la part d'un voyageur accrédité auprès de maisons respectables; que, si la prudence recommande aux voyageurs de provoquer des soins particuliers de la part de l'aubergiste, en lui déposant les objets précieux dont ils sont porteurs, les objets dont il s'agit au procès ne rentrent pas dans la catégorie de ceux qui réclament indispensablement ces soins; qu'ils doivent être considérés comme ceux dont le dépôt est nécessaire; que d'ailleurs les articles 1952 et 1953 du Code civil ne font aucune distinction;

Par ces motifs condamne Rossignol à payer au demandeur la somme de 420 fr. avec dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller Chopin d'Arnouville.)

Audience du 6 août.

INCENDIE. — POURVOI DE DEHORS. — CASSATION.

Une Cour d'assises peut-elle sans excès de pouvoir annuler des débats en maintenant la formation du jury ? (Rés. nég.)

La commune du Grosœuvre fut, il y a un an, le théâtre de huit incendies qui éclatèrent dans l'espace de dix jours. Ce ne pouvait être que le résultat de crimes; le berger Lefebvre et la fille Plaisance furent arrêtés; mais bientôt on désigna un complice; c'était le sieur Dehors, riche propriétaire de Grosœuvre; il fut également arrêté et mis en accusation.

Au moment des débats, M^e Bagot, son défenseur, est saisi d'une indisposition grave; il se trouve dans l'impossibilité de défendre Dehors; la Cour d'assises remet à plusieurs reprises les débats d'un jour à l'autre; enfin à la troisième suspension, la Cour annule les débats, qui étaient presque entièrement terminés, à partir de l'acte d'accusation, pour être recommencés devant le même jury.

Au jour indiqué, les débats furent en effet repris, et Dehors, déclaré coupable d'incendie, fut condamné aux travaux forcés à perpétuité par arrêt de la Cour d'assises de l'Eure, du 8 juin dernier.

C'est contre cet arrêt que Dehors s'est pourvu par l'organe de M^e Dalloz. L'avocat, tout en environnant d'une réserve extrême l'expression de sa pensée sur la condamnation qui a frappé Dehors, ne peut s'empêcher de jeter un coup-d'œil sur les faits qui ont motivé l'accusation; il ne peut croire à la culpabilité de Dehors. Je ne saurais, dit-il, me défendre, en abordant cette cause, d'un étonnement douloureux, lorsque je cherche à me rendre compte, sinon de la vérité de l'accusation, du moins de sa vraisemblance.

Après avoir développé un grand nombre de considérations qui signalent Dehors comme un homme bon, honorable, excellent père de famille, M^e Dalloz aborde la discussion des moyens invoqués à l'appui du pourvoi; nous n'analyserons que celui qui a été jugé par la Cour. Il consiste dans un excès de pouvoir tiré de ce que les débats étant indivisibles, il n'appartient pas à la Cour d'assises de les annuler et de maintenir, en même temps, la formation du jury.

« Nous demanderons, dit M^e Dalloz, dans quel texte de nos lois criminelles la Cour d'assises a puisé l'exorbitante faculté d'annuler des débats criminels à peu près achevés, sans annuler en même temps la formation du tableau du jury. La Cour, quand une suspension devient nécessaire, a des règles tracées par les articles 353 et 406 du Code d'instruction criminelle; dans le premier cas, la suspension laisse subsister les débats; dans le second, et lorsqu'il survient un événement de nature à nécessiter une suspension trop longue, alors la Cour a le droit d'annuler les débats, et par une corrélation nécessaire, le tableau du jury. Telle est l'économie de la loi; mais nulle part elle n'autorise l'annulation des débats en conservant le jury. »



Odilon-Barrot, Berryer fils et quelques autres qui méritaient de figurer des premiers dans cette imposante galerie, si on ne savait que l'habile éditeur des *Annales* est en mesure de réparer bientôt cette apparente omission. Mais un regret que nous ne pouvons taire nous vient à l'esprit, c'est de voir le barreau de Paris seul représenté dans cette collection. Qui ne voudrait, par exemple, y lire les admirables improvisations de l'orateur dont s'enorgueillit le Midi, de l'éloquent Romiguières, et les brillantes harangues de ce barreau bordelais, qui a donné de si beaux talens à la tribune législative?

Le 15^e volume des *Annales*, paru déjà depuis plusieurs mois, contient les divers plaidoyers et mémoires de MM. Berville et Marie. Il n'est personne qui n'apprecie le mérite si distingué que ce dernier a déployé dans plusieurs causes politiques qui ont suivi la révolution de juillet. Quant à M. Berville, dont la réputation date de la période qui a précédé, tout a été dit sur l'éminence et le charme de son talent, sur la rare aptitude de son esprit, sur l'abondance et la pureté de sa diction. Il n'est point une question de droit, de philosophie, de littérature, qu'il n'ait traitée de longue main, et sur laquelle il ne soit prêt à répondre et dissertar avec un égal bonheur. Aussi a-t-il porté-t-il dans les luttes judiciaires de la restauration des avantages, que beaucoup de ses émules étaient loin de posséder, et qui lui vaudront de voir sa réputation survivre aux temps où elle est née, et à l'espèce de neutralité à laquelle le condamne en ces jours de dissensions orageuses la modération de son caractère.

MERMILLIOD, avocat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Tours à la date du 5 août :
 « A la nouvelle de l'attentat du 28 juillet, M. le procureur du Roi a requis le Tribunal de s'assembler pour examiner dans une adresse au Roi, l'indignation que lui fait éprouver cet affreux événement. En conséquence de cette invitation les deux chambres du Tribunal se sont réunies le 31 dans la salle du conseil. Comme on le pense bien, il y a eu unanimité pour flétrir un assassinat que tout bon citoyen déplore; mais l'expression de ce sentiment par la voie d'une adresse a trouvé de nombreux opposans. Ils ont dit en substance : « Nous demander de protester que nous désavouons des assassins, d'exprimer l'horreur que nous inspire leur action, c'est plus qu'une chose inutile; car c'est presque une injure à notre caractère d'hommes, de citoyens et de magistrats. S'agit-il d'assurer S. M. de notre fidélité, notre serment est là qui lui en répond, et si nous avons besoin de dire que nous le tiendrons, nous autoriserions à en douter. Veut-on que nous allions plus loin et que nous exprimions notre opinion comme citoyens? C'est nous jeter dans une discussion politique à laquelle la loi, nos habitudes et notre réunion ici comme magistrats, nous interdisent de nous livrer. Nous ne voulons pas d'ailleurs que l'expression de nos sentimens serve de prétexte à des mesures que peut-être nous n'approuverions pas, car ce n'est pas à nous d'indiquer ce qu'il convient de faire. Nous avons prêté un serment auquel nous serons fidèles; nous ne relevons pour le surplus que de notre conscience et nous n'en devons compte à personne. Enfin, attachés au siège d'une Cour d'assises, nous pourrions, dans une supposition qui n'a rien d'impossible, et par suite d'une déclaration d'incompétence de la Chambre des pairs, être appelés à juger les auteurs de l'attentat du 28 juillet; dès lors manifester notre opinion ne serait-ce pas nous rendre récusables et nous dépouiller nous-même de ce caractère d'impartialité qui seul rend la justice respectable et donne à ses arrêts la sanction de la conscience publique? »

Ces considérations ont déterminé sept membres du Tribunal à voter contre l'adresse, cinq ont voté pour, un seul a demandé l'ajournement. En conséquence, le Tribunal de Tours n'enverra pas d'adresse. Du reste personne ne s'est opposé à ce que les motifs de la majorité fussent consignés dans la délibération. Deux membres ont été chargés de la rédaction de cette délibération.

On nous écrit de Fougères (Ille-et-Vilaine), 4 août :
 « Bien que le nombre des réfractaires ait été considérablement diminué dans l'arrondissement de Fougères, et qu'on en compte aujourd'hui à peine une douzaine, du moment que l'autorité leur laisse un peu de repos, et que l'activité avec laquelle ils sont poursuivis est moins grande, ce qui arrive nécessairement toutes les fois que la gendarmerie est chargée d'un service extraordinaire, ces individus se montrent avec audace et semblent s'être fait un système de tenir les habitans des campagnes en émoi par quelque méfait qui annonce leur existence. C'est surtout à l'approche du tirage au sort, du Conseil de révision et du départ du contingent, qu'ils redoublent d'audace pour que l'exemple de l'impunité, faisant impression sur les jeunes soldats, quelques-uns d'eux soient tentés de les rejoindre. Le Tribunal de police correctionnelle de Fougères vient encore d'être saisi d'une affaire de ce genre.

Huit jeunes gens des communes de Saint-Sauveur et de Saint-Hilaire-des-Landes s'en retournaient tranquillement chanter, chemin faisant, des chansons patriotiques. Non loin du chef-lieu de la commune de Romagné se trouvaient trois réfractaires. Un jeune homme de cette commune était dans leur compagnie. Entendant chanter sur le chemin de Saint-Sauveur des airs qui n'étaient pas de son goût, ils coururent tous les quatre à travers champs et vinrent se placer à la sourdine derrière une des haies qui bordent le chemin par lequel passaient les voya-

Le sieur Hodebère, qui s'était joint aux trois réfractaires, se montra alors seul, et chercha querelle à un des chanteurs en disant qu'il avait chanté une chanson contre les jeunes gens de la commune de Romagné; les deux jeunes gens le poussèrent, et celui de Saint-Sauveur fut renversé. Alors un autre jeune homme de cette commune s'approcha d'Hodebère qui était son parent, et lui dit qu'on ne lui voulait point de mal, mais qu'il était bien hardi dans ses démarches, puisqu'ils étaient huit contre lui. A l'instant, les trois réfractaires, armés de gros bâtons, se présentèrent à l'improviste en frappant à tort et à travers sur les voyageurs qui, surpris et ne sachant pas à combien de monde ils avaient affaire, prennent la fuite et sont poursuivis avec des cris de mort. Il a cependant été appris aux débats que Hodebère avait fait son possible pour arrêter les réfractaires dans leurs brutalités, et empêché deux jeunes gens d'être maltraités comme quelques-uns de leurs camarades l'ont été. Les trois réfractaires, dont l'un est déjà poursuivi pour meurtre, et un second pour coups et blessures, ont fait défaut, n'ayant pu être saisis. Hodebère, qui avait été arrêté et conduit provisoirement en prison; a seul été condamné contradictoirement en deux mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende. Les trois réfractaires ont été condamnés par défaut en six mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

On a écrit et répété à satiété que tant que le gouvernement ne prendrait pas de mesures contre les réfractaires en punissant sévèrement ce délit, qui est entièrement impuni, la tranquillité du pays serait continuellement troublée. Plusieurs fois la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître les mesures que les hommes éclairés du pays regardent comme les seules efficaces pour arrêter le mal; jusqu'à présent l'autorité a fermé les oreilles; il faudra cependant que tôt ou tard elle adopte ces mesures, et en attendant le pays souffre.

PARIS, 7 AOÛT.

Le 2 février 1855, la diligence de Paris à Strasbourg, dépendant du grand bureau de la rue Notre-Dame-des-Victoires, passait à cinq heures du matin sur la route de Saint-Dizier, lorsqu'elle fut renversée sur la berge. Plusieurs personnes furent blessées et entre autres M. Caperon, négociant à Paris, qui se rendait à Strasbourg pour le compte de sa maison. Il avait plusieurs côtes enfoncées et il resta malade pendant deux mois dans un village où il fut obligé de se faire soigner à grands frais. Son fils fit aussi ce voyage pour assister son père.

Par suite de ces événemens, M. Caperon avait formé une demande en 50,000 fr. de dommages-intérêts contre l'administration des Messageries, qui appela en garantie le maître de poste et le postillon qui conduisait les chevaux.

M^e Liouville, chargé de soutenir la demande, exposait que M. Caperon avait éprouvé deux mois de retard dans un voyage fort important; que, dès-lors, il avait dû subir un dommage considérable, tant pour lui que pour sa maison de commerce; et qu'en outre, il avait dû payer fort cher les médecins, garde-malade et médicaments nécessaires.

Toutefois, le Tribunal, sur les plaidoiries de M^e Boudet, pour l'administration des Messageries, et de M^e Chaix-d'Est-Ange, pour le postillon et le maître de poste, a réduit à 8,000 fr. les dommages-intérêts réclamés, et condamné le postillon et le maître de poste à garantir le tiers de cette somme à l'administration.

Le Tribunal de commerce avait hier à statuer sur une question de compétence qui semble ne présenter aucune difficulté sérieuse, et qui a néanmoins donné lieu à des débats animés et à une assez longue délibération. Voici les faits:

Le sieur Letulle, se disant juriconsulte, avait assigné devant le Tribunal le sieur Prère, marchand tailleur, en paiement du montant d'une reconnaissance causée pour frais, déboursés et honoraires dans différentes affaires qu'il aurait été chargé de suivre pour le compte de ce dernier.

Le défendeur, sans contester la dette ni sa qualité de commerçant, se bornait à décliner la compétence de la juridiction consulaire, et demandait son renvoi devant les juges civils.

Le Tribunal a statué en ces termes :
 Attendu que le titre n'est point un effet commercial, mais une simple reconnaissance privée;

Attendu d'ailleurs qu'il n'a point pour cause un acte de commerce;
 Se déclare incompétent; renvoie les parties à se pourvoir devant les juges qui en doivent connaître.

Une ordonnance du 28 mai dernier, rendue dans le même sens qu'une autre ordonnance du 1^{er} septembre 1852, avait reconnu aux propriétaires des maisons sujettes à reculement le droit de faire sans autorisation des travaux intérieurs derrière le mur de face, pourvu que ces travaux n'eussent pas pour résultat de reconforter ce mur. Fort de cette jurisprudence, le sieur Soneau avait imaginé, en laissant le mur de face intact, de surélever deux mansardes à quelque distance de ce mur; le conseil de préfecture de la Seine a ordonné la démolition de ces constructions, par arrêté du 24 avril 1853. Sur le pourvoi au Conseil-d'Etat, M^e Bruzard a invoqué les ordonnances de 1852 et 1853, mais sur les conclusions conformes de M. Boulay de la Meurthe, la requête a été rejetée le 11 juillet dans les termes suivans :

Considérant que le sieur Soneau a établi derrière le mur de face de sa maison qui n'était qu'un simple masque, un étage carré substitué aux deux mansardes qui existaient précédemment; que lesdites constructions exécutées sans autorisation ont porté l'élevation de la maison au-dessus de la hauteur fixée par les réglemens, et que c'est avec raison que le conseil de préfecture a ordonné la démolition desdits travaux, et condamné le sieur Soneau aux dépens.

La Cour de cassation (section criminelle) s'est oc-

cupée aujourd'hui du pourvoi de M. Wandin, condamné comme dénonciateur calomnieux. La cause est renvoyée à demain pour entendre M. l'avocat-général. Nous ferons connaître le résultat de cette affaire.

Le sieur J... était sous-caissier à l'imprimerie royale quand éclata la révolution de juillet; à cette époque, 10,000 fr. disparurent de sa caisse, et lorsqu'un compte lui fut demandé, tout en s'empressant de déclarer qu'il se reconnaissait responsable, il attribua ce détournement aux individus qui avaient assailli l'hôtel de l'imprimerie. Ces explications ne satisfirent pas complètement les chefs qui le firent descendre du rang de sous-caissier à un autre emploi moins important et qui ne lui laissait pas de maniement de fonds; cependant, il y a quelque temps, J..., profitant de l'absence d'un employé chargé d'aller toucher au Trésor le montant de certains bons délivrés au profit de l'imprimerie, s'empara de ces bons, dont l'importance était de 44,000 fr. environ, se présenta au Trésor, reçut la somme et n'en rendit pas compte. Bientôt ce fait se découvrit, et J..., pris presque en flagrant délit, avoua sa faute en l'attribuant à l'état de misère dans lequel il se trouvait, et en promettant de restituer la majeure partie de cette somme dont, au reste, il indiquait l'usage. Peut-être eût-il encore été traité avec indulgence si des faits graves ne fussent venus le signaler comme un homme dont la présence dans l'imprimerie royale n'était plus tolérable. En effet, on s'aperçut que de nombreux détournemens avaient été faits par lui sur des abonnemens au *Bulletin des Lois*. Puis, enfin, la justice étant saisie, on fut mis sur la voie d'un faux qu'il aurait commis au préjudice d'un nommé Fillion, en vendant, à l'aide de la signature de ce dernier, faussement appliquée sur les livres du Trésor, une inscription de rente dont il devait seulement percevoir les arrérages. Tous ces faits ont nécessité le renvoi de J... devant la Cour d'assises sous l'accusation de détournement frauduleux et de faux en écriture publique.

J... repousse avec force, malgré les témoignages qui s'élèvent contre lui, l'accusation de faux. Quant aux détournemens, il les avoue, mais il en rejette la cause sur l'état peu aisé dans lequel il se trouvait et sur la faiblesse de son organisation qui dit-il, ne lui laissant pas toujours l'usage de toutes ses facultés l'entraînerait quelquefois à des actes dont il ne se rendrait pas compte. En effet, il y a dans les yeux de cet homme quelque chose de hagard; un mouvement continu de mâchoire inférieure annonce chez lui au moins beaucoup d'agitation, et il est donné lecture de plusieurs certificats constatant que quelques-uns de ses parens sont morts en état d'aliénation mentale. Mais le docteur West, commis par M. le juge d'instruction, déclare que si J... a certaines prédispositions à la folie, néanmoins l'état de sa tête ne lui semble avoir été nullement dérangé. Cependant le jury a paru prendre en considération la position de santé et de fortune dans laquelle J... (dont nous ne donnons que l'initiale a raison même de l'indulgence du jury), avait pu se trouver; car bien que le déclarant coupable sur toutes les questions, il a admis les circonstances atténuantes.

La Cour pouvait condamner J... à la reclusion; mais descendant la peine de deux degrés, elle ne prononce contre lui que cinq ans de prison et 5,000 d'amende: elle ordonne en même temps la restitution, au profit du caissier principal de l'imprimerie royale, de 52 billets de 1,000 francs qui ont été trouvés chez l'accusé.

Legrand sait parfaitement son Code pénal; il n'ignore pas que la récidive est une circonstance aggravante de la peine, aussi n'a-t-il rien négligé pour dérouter à cet égard toutes les investigations de la justice: depuis qu'il a pour métier celui de voleur, il a pris plus de dix noms différens, et sous chacun de ces noms il a commis un grand nombre de méfaits plus ou moins blâmables, tels que vols, faux et autres peccadilles qui, réunies, l'amenaient aujourd'hui devant la Cour d'assises. M^e Gabriel Bourée, son avocat, avait fort à faire pour détourner le glaive de la loi suspendu sur la tête de cet homme-protégé. Toutefois, en raison du peu d'importance du préjudice causé, il a obtenu du jury une déclaration de circonstances atténuantes, qui n'a motivé contre Legrand qu'une condamnation à cinq ans de prison.

Le marché Saint-Honoré a une nombreuse députation sur le banc des témoins. Les commères affluents leurs langues; les propos couvent, les cancons murissent, une sourde rumeur annonce l'impatience des deux partis: on appelle l'affaire de M^{me} Lacaille contre M. Dufour... Explosion!

M^{me} Lacaille expose qu'elle est marchande d'abats de veau, et que M. Dufour, marchand d'abats de veau comme elle, a eu à son égard des procédés peu délicats. « J'entre dans son établissement, dit-elle avec la plus grande agitation, je lui parle poliment, et il se jette sur moi comme un dogue du combat, et me lance à l'autre bout du comptoir, même que je suis tombée à reculons; et que j'ai été plus de vingt jours sans pouvoir m'asseoir; lisez plutôt le certificat. »

M. Dufour: Je pourrais avoir cent témoins, mille et un témoins, tous les témoins du quartier si je voulais. J'aurais pu en remplir la chambre si j'avais voulu; j'aurais pu avoir aussi un avocat, si j'avais voulu, deux avocats, dix avocats; mais ce n'est pas la peine, ma cause est trop bonne...

M^{me} Lacaille: Paie tes dettes!
 M. Dufour: Si je vous dois, faites-moi assigner; je devais 29 francs à votre mari et je les ai payés; Si je vous dois...

M^{me} Lacaille: Paie tes dettes!
 M. Dufour: Si je vous dois je suis bon pour vous payer; faites-moi assigner. Voilà la chose, M^m. les jurés! voilà la chose: Madame entre impoliment et me demande ses 6, 7 fr. 25 centimes. Je prie Madame de me laisser servir mes pratiques; vous concevez bien qu'on n'aime pas à se voir pratiquer dans son quartier...

